



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 05/12/2022**

**N° 353 - 2022**

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION – Rue des Landelles**

**Le Maire de CHÂTEAUBOURG :**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58.1216 et au Décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8ème partie du 15 juillet 1974)

**VU** les risques encourus lors de la taille de haie et du soufflage de résidus de taille en bord de route.

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers et du personnel nécessite la fermeture temporaire d'un tronçon de la Rue des Landelles.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La fermeture partielle de la Rue des Landelles sera effective la matinée du vendredi 9 décembre 2022.

Deux déviations seront mises en place :

- En arrivant par l'Est : Rue du Champ Derre vers le Nord, puis Avenue de la Bretonnière et giratoire de la Bretonnière.
- En arrivant par l'Ouest : Giratoire de la Bretonnière et Rue du Champ Derre.

La société AS Environnement s'engage à rétablir la circulation le plus rapidement possible dès les travaux terminés.

**ARTICLE 2 :** La signalisation et la déviation seront mises en place par la société AS Environnement.

**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Châteaubourg, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 05/12/2022

Pour LE MAIRE, l'adjointe aux Services Techniques  
Aude de la VERGNE



**Notifié à l'intéressé(e) :**

**Signature :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.*